

Décret du comité des Secours publics versant une indemnité au citoyen Geslin pour sa détention, lors de la séance du 10 brumaire an III (31 octobre 1794)

Louis-Thibault Du Bois du Bais

Citer ce document / Cite this document :

Du Bois du Bais Louis-Thibault. Décret du comité des Secours publics versant une indemnité au citoyen Geslin pour sa détention, lors de la séance du 10 brumaire an III (31 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 248;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21427_t1_0248_0000_3

Fichier pdf généré le 04/10/2019

17

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Alexandre Léo, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 350 L, à titre d'indemnité et de secours, pour trois mois et demi de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (93).

18

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Geslin, acquitté par le Tribunal révolutionnaire, la somme de 800 L, à titre d'indemnité et de secours, pour huit mois de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (94).

19

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Charles-Louis Méraud, acquitté par le Tribunal révolutionnaire, la somme de 800 L, à titre d'indemnité et de secours, pour huit mois de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (95).

(93) P.-V., XLVIII, 128-129. C 322, pl. 1366, p. 3, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur selon C^o II 21, p. 20. *Bull.*, 10 brum. (suppl.);

(94) P.-V., XLVIII, 129. C 322, pl. 1366, p. 4, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur selon C^o II 21, p. 20. *Bull.*, 10 brum. (suppl.);

(95) P.-V., XLVIII, 129. C 322, pl. 1366, p. 5, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur selon C^o II 21, p. 20. *Bull.*, 10 brum. (suppl.).

20

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Noël-François Dunoyer, acquitté par le Tribunal révolutionnaire, la somme de 425 L, à titre d'indemnité et de secours, pour quatre mois et huit jours de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (96).

21

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Guibert, acquitté par le Tribunal révolutionnaire, la somme de 200 L, à titre d'indemnité et de secours, pour deux mois de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (97).

22

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Barthélémi Vauréabe, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 466 L 13 s, à titre d'indemnité et de secours, pour quatre mois et vingt jours de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (98).

(96) P.-V., XLVIII, 129-130. C 322, pl. 1366, p. 6, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur selon C^o II 21, p. 20. *Bull.*, 10 brum. (suppl.).

(97) P.-V., XLVIII, 130. C 322, pl. 1366, p. 7, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur selon C^o II 21, p. 20. *Bull.*, 10 brum. (suppl.).

(98) P.-V., XLVIII, 130. C 322, pl. 1366, p. 8, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur selon C^o II 21, p. 20. *Bull.*, 10 brum. (suppl.).